

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - 1131 - 005

Déposé le : 04.02.14

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Chauffages électriques : pour une discussion sans tension

Texte déposé

La révision de la loi vaudoise sur l'énergie est sous toit. Le Grand Conseil a pu faire son travail de législateur de manière organisée ; une grande majorité de ses membres a salué l'EMPL. Une nouvelle loi, largement consensuelle, peut désormais entrer en vigueur.

Il est heureux que la loi ait pu être adoptée sans que pèse sur elle une menace de référendum qui ne concernait qu'une seule de ses dispositions. On a pu ainsi éviter qu'une loi ne soit dans son intégralité prise en otage par des référendaires potentiels qui s'opposent en réalité à un de ses articles.

L'article 30a de la loi sur l'énergie dispose désormais que les nouveaux chauffages électriques sont interdits. En revanche, la détermination de la date à laquelle les chauffages électriques actuels doivent être assainis ne figure plus dans la loi, pas plus que n'y sont mentionnés les conditions de cet assainissement ou les exceptions à réserver. Il est opportun de reprendre la discussion sur l'assainissement du parc immobilier, sur cette question sensible. Pour les uns, dont la conseillère d'Etat qui a insisté sur ce point lors de la discussion en plénum, la planification de cette suppression et l'intégration d'une date dans la loi sont une condition déterminante pour la mise en place d'une politique énergétique cohérente et efficiente ; pour les autres l'assainissement des chauffages électriques existants est une opération trop coûteuse pour les propriétaires.

Le Grand Conseil peut maintenant créer une situation qui permette à ces référendaires potentiels d'exercer leur droit, de manière spécifique, sur le point qu'ils critiquent. Ainsi qu'annoncé lors des débats parlementaires sur cette question, nous avons donc l'honneur, conformément à l'article 127 de la loi sur le Grand Conseil, de déposer l'initiative suivante :

Adjonction à l'article 30a (selon la numérotation de l'EMPL 28) de la loi sur l'énergie d'un alinéa 3

Art. 30a Chauffages électriques

« Les systèmes de chauffages électriques fixes à résistance des bâtiments doivent être remplacés d'ici au 31 décembre 2030. Le règlement prévoit les exceptions et les conditions nécessaires, notamment:

- a. pour des affectations particulières telles que les églises, les locaux techniques ou les abris PC ;
- b. pour des bâtiments ayant procédé à un assainissement énergétique global selon les critères du Programme Bâtiments ;
- c. pour des propriétaires qui peuvent justifier du fait qu'ils ne sont pas en mesure de financer les travaux par leurs propres ressources ou un crédit bancaire ;
- d. pour des bâtiments qui ne sont pas occupés durant toute l'année ;
- e. pour des bâtiments qui produisent eux-mêmes à partir d'énergie renouvelable au moins 50% des besoins de l'électricité nécessaire au chauffage.

Le Conseil d'Etat peut accorder des subventions pour le remplacement des chauffages électriques fixes lorsque le nouveau vecteur énergétique est basé sur une énergie renouvelable. »

Ce texte correspond rigoureusement au projet de loi issu des travaux de la commission chargée d'étudier cet EMPL, et à très peu de choses près à celui présenté par le Conseil d'Etat (un amendement mineur avait été apporté par la commission). Il paraît de bonne logique démocratique, donc, de prier le Conseil d'Etat de fournir un projet de loi spécifique, qu'il sera ensuite loisible au parlement de discuter et de voter, ouvrant ainsi une éventuelle procédure référendaire.

Commentaire(s)

Conclusions

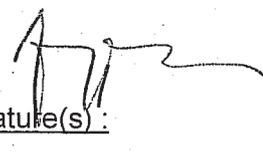
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

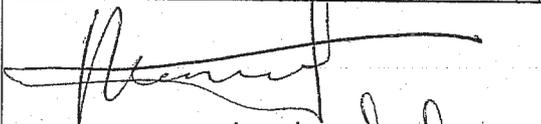
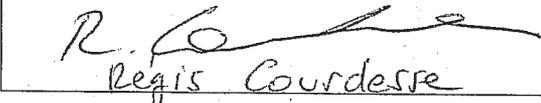
Jean-Yves Pidax

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :


Renaud Richel

Régis Courdesse